



Avocats ■ Rechtsanwälte

## **LOI VISANT A AMELIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE**

**Commission juridique - Réunion du 14 mars 2022**

# Contexte

---

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- Directive n° 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
- Proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, adoptée le 16 février 2022
- Proposition de loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte, adoptée le 16 février 2022
- Saisine du Conseil constitutionnel le 18 février 2022 (en attente de décision)
- Décret (en attente)

# Définition du lanceur d'alerte

---

## Est lanceur d'alerte la

- personne physique
- qui signale ou divulgue
- sans contrepartie financière directe
- de bonne foi
- un crime ou un délit, ou une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits lorsque les informations objet de son signalement n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles (passées, présentes ou futures).

### Hors champ

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, **dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.**

# Protection du lanceur d'alerte

---

## Protection générale prévue par les articles 6 et suivants de la loi Sapin 2

- **Irresponsabilité civile**, si le signalement ou la divulgation publique des informations est nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause
- **Irresponsabilité pénale** pour
  - signalement ou divulgation de secrets protégés par la loi, sauf secret défense, santé, avocat, délibérations judiciaires, enquête et instruction judiciaires
  - soustraction, détournement ou recèle de documents ou de tout autre support contenant les informations dont le lanceur d'alerte a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue, dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi Sapin 2
- **Confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement**
- **Protection contre** toutes formes de **représailles**, avec renversement de la charge de la preuve
- **Mesures de soutien psychologique et financier**



# Sanctions du non-respect des règles de protection du lanceur d'alerte

---

- **Dommmages et intérêts**
- **Abondement du CPF jusqu'à son plafond**
- **Amende civile en cas de procédure bâillon** : 60.000 euros
- **Discrimination** : 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende
- **Divulgation de l'identité de l'auteur du signalement** : 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende
- **Obstacle au signalement** : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende
- **Renversement de la charge de la preuve** en cas de recours contre une mesure de représailles
- **Provision, le cas échéant définitivement acquise**, visant à couvrir les frais d'instance et les subsides du lanceur d'alerte
- **Nullité de plein droit de tout acte aux termes duquel le lanceur d'alerte renoncerait à ses droits ou consentirait à les limiter**

# Protection des personnes liées au lanceur d'alerte

---

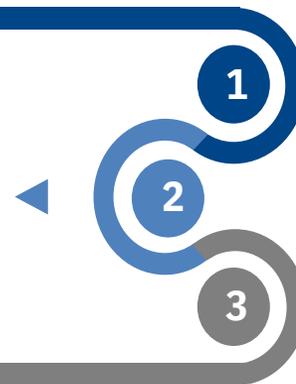
## Extension de la protection du lanceur d'alerte aux personnes suivantes (à l'exception des règles afférentes à la protection de la confidentialité de son identité)

- **Facilitateurs : toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et suivants de la loi Sapin 2**
- **Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles**
- **Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel**

# Dispositif de recueil et de traitement des signalements

## ■ Obligation de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements dans les entités de plus de 50 salariés; modalités fixées par décret en Conseil d'État

Procédure accessible à toute personne dans le contexte professionnel : salariés (passés, présents, futurs), collaborateurs occasionnels, bénévoles, membres de l'organe d'administration, de direction, actionnaires...  
→ ...de l'entreprise ou de ses contractants, sous-traitants et fournisseurs



- procédure interne de recueil et de traitement des signalements : doit mentionner les procédures de signalement externe et les conditions de divulgation publique et être soumise à la consultation des IRP
- Insertion dans le règlement intérieur d'un renvoi au dispositif de protection des lanceurs d'alerte
- Respect des délais et information du lanceur d'alerte

**7 jours**

Accusé de réception

**3 mois**

Fin de traitement  
Retour au lanceur d'alerte

# Paliers de signalement



signale/ divulgue

- à défaut de réponse dans le délai de traitement
- en cas de danger grave et imminent
- en cas de risque de représailles

**Signalement interne :**  
au sein de l'entreprise selon les modalités de la procédure de recueil et de traitement des signalements mise en œuvre

**Signalement externe :**

- à l'autorité compétente (liste à fixer par décret)
- au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la(es) autorité(s) compétente(s)
- à l'autorité judiciaire
- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent

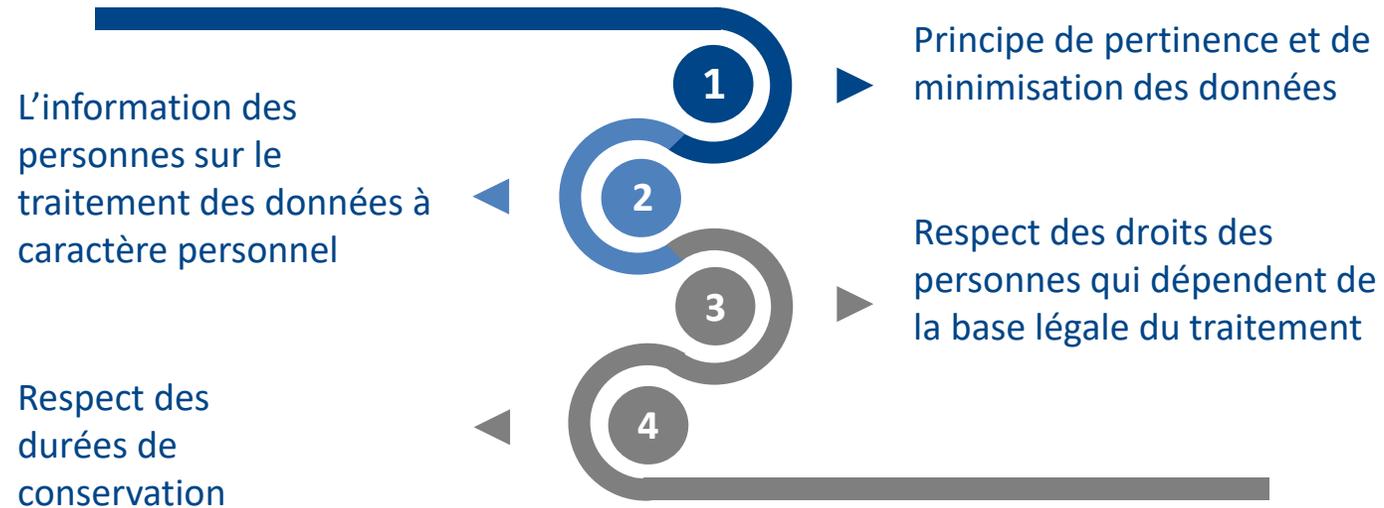
Divulcation publique

# Rôle du Défenseur des Droits

---

- Le Défenseur des droits conserve son rôle d'orientation, d'information et de conseil.
  
- La loi a créé un adjoint au Défenseur des droits qui aura la charge de
  - accompagner les lanceurs d'alerte
  - recevoir les alertes et les traiter ou orienter le lanceur d'alerte vers la bonne autorité
  - rendre un avis sur la qualité de lanceur d'alerte d'une personne afin de lui permettre de bénéficier des mesures de protection
  - défendre les lanceurs d'alerte et les facilitateurs.
  
- Le Défenseur des droits devra présenter tous les deux ans un rapport public sur le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte.

# Dispositif d'alerte et RGPD



**Réception**

Information de l'auteur du signalement

**1 mois**

Information de la personne visée et des tiers

**Fin**

Archivage et/ou suppression des données

# Des questions ?

---



---

**Merci de votre attention**